



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes  
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,  
Nice Leader  
06286 NICE

NICE, le 30/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MONTE CARLO JARDINS**

42 Bis Boulevard du jardin Exotique  
98000 MONACO

Référence : 2023-117  
Code AIOT : 0100003769

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement MONTE CARLO JARDINS implanté 515 route de la Baronne 06640 Saint-Jeannet. L'inspection a été annoncée le 25/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une visite inopinée en date du 15/04/2022, l'inspection a constaté que le site est classé au titre de la rubrique 2714 car la quantité de déchets en transit présents sur le site dépasse les 1000 m<sup>3</sup>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONTE CARLO JARDINS
- 515 route de la Baronne 06640 Saint-Jeannet
- Code AIOT : 0100003769
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation MONTE CARLO JARDINS exerce une activité de transit de déchets non dangereux, constatée lors de la visite du 15 avril 2022, qui relève du régime de l'enregistrement mais exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement.

L'installation MONTE CARLO JARDINS exerce aussi une activité d'entreposage de terre végétale, de terreau et d'enrochement. L'entreprise dispose également sur son site de nombreux arbres en pots.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°656 du 12 août 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	RÉCOLEMENT AP n °656 de Mise en Demeure du 12 août 2022	AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article Art 1	/	Sans objet
2	RÉCOLEMENT AP ° 656 de Mise en Demeure du 12 août 2022	AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article Art 3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation SARL MONTE CARLO JARDIN ne relève plus du régime des ICPE. Elle a évacué l'ensemble des déchets classant la société au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées (c'est à dire présence de déchets supérieure à 1000m<sup>3</sup> pour l'enregistrement et 100 m<sup>3</sup> pour la déclaration).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : RÉCOLEMENT AP °656 de Mise en Demeure du 12 août 2022

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article Art 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            La société MONTE CARLO JARDINS exploitant une installation de transit de déchets non dangereux, 515 route de la Baronne à Saint-Jeannet (06640) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <p>x soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 pour régulariser son activité en application des dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement.</p> <p>x soit en se conformant aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement dans le cas où MONTE CARLO JARDINS décide de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations classées et à la remise en état du site.</p>
<p><b>Constats :</b> La société MONTE CARLO JARDINS a régularisé sa situation administrative en cessant d'exercer une activité relevant de la rubrique icpe n° 2714. En effet, l'exploitant a transmis à l'inspection un procès verbal établi par un huissier de justice attestant de l'évacuation complète des déchets précédemment constatés.</p> <p>A présent seule l'activité d'entreposage de terre végétale, de terreau et d'enrochement est exercée sur le site non classée en l'état au titre des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article Art 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Evacuation des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En application de l'article L171-7 et L541-3 du code de l'environnement, MONTE CARLO JARDINS, sur le site situé 515 route de la Baronne à Saint-Jeannet (06640), est tenu d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et d'en fournir la preuve à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.
<b>Constats :</b> Rappel : l'inspection avait constaté lors de sa visite du 15/04/2022: - une grande quantité de déchets de toutes sortes présente sur le site (bois, déchets verts, big bag, pneus, bidon, plastiques...) - une zone de transit de matériaux inertes - un petit broyeur - des cuves contenant des liquides non identifiés et non placées sur une zone imperméabilisée. - un grand désordre à l'intérieur même du site qui mêle déchets et matériaux/biens réutilisables sur chantier.  Lors de son inspection du 29/11/2022, l'inspection constate : - que la grande quantité de déchets de toutes sortes présente sur le site (bois, déchets verts, big bag, pneus, bidon, plastiques...) <b>a été évacuée.</b> - la présence d'une zone de transit de matériaux inertes mais non classée au titre des ICPE car sa superficie est inférieure au seuil de la rubrique de déclaration. - l'évacuation du petit broyeur - l'évacuation des cuves contenant des liquides non identifiés et non placées sur une zone imperméabilisée.  A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis des justificatifs d'élimination des déchets, mais pas sur les déchets dangereux. Il est rappelé que, conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement, " <i>Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.</i>  <i>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</i> "
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet